

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007**

REVENU REQUIS DE DISTRIBUTION

1. Référence : Pièce B-2 - GI-2, document 2.2.1.

Préambule :

Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2007 est calculé selon les prévisions du Consensus Forecasts d'août 2006 et les données Bloomberg de juillet 2006.

Demande :

1.1 Veuillez calculer le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2007 en appliquant le mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158 et un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon les prévisions du Consensus Forecasts de janvier 2007 et les données Bloomberg de décembre 2006.

MÉCANISME D'AJUSTEMENT POUR PERTES DE REVENU (MAPR)

2. Référence : B-4 - GI-1, document 3, page 2, lignes 18-24.

Préambule :

« Gazifère a besoin du compte MAPR puisque les volumes de gaz qu'elle soustrait de ses ventes pour prendre en considération son PGEÉ ne sont que des « prévisions ». Si la performance du PGEÉ est supérieure aux prévisions, c'est le distributeur qui supporte les pertes additionnelles non prévues au budget. D'autre part, si la performance du PGEÉ est inférieure aux prévisions, le distributeur ne devrait pas bénéficier du montant additionné aux revenus, résultant des pertes de revenus qui ne se sont pas matérialisées en fin d'année mais qui avaient été prévues au budget ».

Demande :

2.1 Veuillez fournir les volumes et les taux annuels de réalisation des objectifs d'économies de gaz naturel pour l'ensemble des programmes du PGEÉ au cours des 5 dernières années.

3. Référence : (i) B-4 - GI-1, document 3, page 4, lignes 8-12 ;
(ii) Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, page 21.

Préambule :

À la référence (i) le distributeur soumet que *« Tel qu'exposé ci-dessus, Gazifère n'est pas protégée contre les variations entre les résultats réels associés à son PGEÉ et les projections établies pour celui-ci en début d'année. Le mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus*

permet de corriger ce déséquilibre et demeure pertinent dans le contexte d'un mécanisme incitatif de type plafonnement des revenus ».

À la référence (ii), la Régie conclut que :

« Dans un mécanisme de type « plafonnement de revenus », pour atteindre le revenu requis autorisé, il existe une infinité de combinaisons de différents tarifs et volumes. Ainsi, si les volumes de ventes par client diminuent d'une année à l'autre à la suite de la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique, les tarifs seront ajustés à la hausse pour compenser l'effet de la baisse des volumes unitaires, permettant alors au distributeur d'atteindre le revenu requis autorisé.

[...]

Gazifère, en utilisant un mécanisme incitatif de type « plafonnement des revenus », est directement compensée pour toutes pertes de revenus potentielles résultant de mesures d'efficacité énergétique ».

Demande :

- 3.1** Veuillez expliquer comment un mécanisme de type « plafonnement de revenus » ne peut protéger adéquatement Gazifère contre les variations entre les résultats réels associés à son PGEÉ et les projections établies, en utilisant des exemples chiffrés sur la durée du mécanisme incitatif approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2006-158.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

- 4. Référence :** Pièce B-4 - GI-1, document 3, page 5.

Préambule :

« Q.11 Avez-vous d'autres informations à transmettre à la Régie ?

*R.11 Oui. Gazifère est présentement dans une situation où le programme **Chaudières efficaces** génère une performance supérieure aux prévisions alors que le programme **Appui aux initiatives - optimisation énergétique des bâtiments** atteint presque l'objectif volumétrique pour 2007. En effet, bien que Gazifère n'en soit qu'au premier mois de son PGEÉ, elle a déjà dépassé son objectif volumétrique établi à 21 777 m³ pour son programme **Chaudières efficaces** et elle a presque atteint son objectif de 300 000 m³ pour son programme **Appui aux initiatives - optimisation énergétique**. Sans le compte MAPR, Gazifère n'a aucun intérêt à continuer la promotion de ces deux programmes en 2007, car le fait d'ajouter des participants cette année fera en sorte que Gazifère n'atteindra pas son revenu requis autorisé pour 2007 puisqu'elle devra supporter les pertes de revenus associées à ces programmes non prévues au budget. »*

Demandes :

- 4.1** Veuillez confirmer que le MAPR s'applique à l'ensemble des programmes du PGEÉ et tient compte des économies globales de gaz naturel réalisées en m³.

- 4.2 Veuillez estimer le taux d'atteinte des objectifs, en termes de gaz naturel économisé et en terme de budget, pour l'ensemble des programmes du PGEÉ après un mois d'application en 2007.
- 4.3 Veuillez élaborer sur les motifs justifiant le dépassement des objectifs des programmes destinés à la clientèle Affaires.
5. **Référence :** Pièce B-2 - GI-4, document 1, page 3.

Préambule :

« Le 19 décembre 2005, la Régie rendait une décision prioritaire en permettant à Gazifère d'initier son PGEÉ 2006, incluant ses nouveaux programmes, en réservant toutefois sa décision finale à la fin de la phase II du dossier tarifaire. Le budget du PGEÉ était toutefois limité au budget approuvé en 2005, soit 241 964 \$. Dans sa décision finale sur la phase I du dossier, la Régie haussait ce montant à 347 113 \$.

Le présent document présente les résultats obtenus au 31 décembre 2006.

*Gazifère a réalisé 52 % de l'objectif initial d'économie d'énergie de son PGEÉ 2006. Ceci s'explique, d'une part, par le fait que Gazifère n'a mis en oeuvre que les programmes dûment autorisés par la Régie dans le cadre de la phase I du dossier tarifaire tout en limitant sa promotion quant à l'ensemble des programmes 2006 et, d'autre part, par la faible performance du volet location du programme **Thermostats programmables** suite à l'exigence d'une contribution financière de la part de la clientèle.*

Conséquemment, Gazifère n'a dépensé que 59 % du budget autorisé par la Régie. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que le taux de réalisation de 52 % des objectifs et le taux de dépenses de 59 % du budget autorisé sont calculés sur les objectifs totaux et les budgets du PGEÉ autorisés par la décision D-2006-158 du 4 décembre 2006 et révisés, le cas échéant, par la décision D-2007-03 du 26 janvier 2007.
- 5.2 Veuillez calculer le taux de réalisation des objectifs et le taux de dépenses des budgets sur la base des objectifs et budgets autorisés en Phase I du dossier, par la décision D-2005-230, du 19 décembre 2005. Veuillez fournir ces taux de réalisation et de dépenses pour chacun des programmes et activités du PGEÉ.

- 6. Références :** (i) Pièce B-2 - GI-4, document 1, pages 4 et 5 ;
(ii) Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, page 40.

Préambule :

À la référence (i), en ce qui a trait au programme **Installation de thermostats programmables**, « Pour le volet location dans le marché existant, Gazifère n'a atteint que 3 % de l'objectif initial. Ce faible taux de participation est principalement attribuable à l'exigence d'une contribution financière de la part du client qui a découragé une majorité de la clientèle à participer à ce programme.

Enfin, Gazifère n'a pas mis en oeuvre le volet location dans le marché de la nouvelle construction puisqu'elle n'a pas pu obtenir de contribution financière du client, ce dernier n'étant pas nécessairement propriétaire de la maison lors de l'installation du thermostat. Conséquemment, Gazifère n'affiche aucun résultat pour ce volet. »

Référence (ii) :

« [...], la Régie ordonne à Gazifère, dans le cadre du volet Location : marché de la nouvelle construction, qui se greffe au programme de location de **Générateur d'air chaud certifié Energy Star** d'installer un thermostat électronique programmable, dont le surcoût sera inclus au prix global de la location.

Pour le volet Location : marché existant, la Régie demande à Gazifère d'installer un thermostat électronique programmable lors de l'adhésion au programme **Générateur d'air chaud certifié Energy Star** et d'offrir aux participants la possibilité de régler en une seule fois leur part du surcoût ou de l'inclure aux modalités de location de leur appareil de chauffage »

Demande :

- 6.1** Veuillez confirmer que les résultats exposés en référence (i) sont liés à l'application des modalités de la phase I du dossier et que des modifications ont été apportées à l'approche commerciale du volet location dans le marché de la nouvelle construction et du marché existant du programme **Installation de thermostats programmables** à compter de 2007, pour tenir compte des dernières ordonnances de la Régie à cet égard (référence (ii)).

- 7. Référence :** Pièce B-2 - GI-4, document 1, page 6.

Préambule :

En ce qui a trait au programme **Novoclimat** :

« Gazifère n'a réalisé que 30% de l'objectif initial à ce jour [...]. Cependant, 37 résidences additionnelles étaient en chantier au 31 décembre 2006. Ces dernières seront certifiées en 2007. En tenant compte des mises en chantier au 31 décembre 2006, plus de 90 % de l'objectif aurait été atteint pour ce programme. »

ùDemande :

7.1 Veuillez confirmer que les économies d'énergie associées aux mises en chantier de maisons *Novoclimat* ne sont créditées à Gazifère qu'au moment de la certification des maisons.

8. Référence : Pièce B-2 - GI-4, document 1, page 6.

Préambule :

En ce qui a trait au programme *Installation de panneaux réflecteurs de chaleur* :

« *Les économies d'énergie de ce programme ne sont pas simplement calculées à partir du cas-type, mais plutôt en fonction des données de consommation réelles de chaque client.* »

Demande :

8.1 Veuillez fournir la raison pour laquelle les économies d'énergie de ce programme sont calculées en fonction des données de consommation réelles de chaque client et veuillez quantifier l'impact de cette méthode par rapport au calcul à partir du cas-type.

9. Référence : Pièce B-2 - GI-4, document 1, page 9.

Préambule :

En ce qui a trait au programme *Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments* :

« *En ce qui a trait au budget monétaire, il nous apparaît important d'apporter les précisions suivantes. En 2006, Gazifère a déboursé une somme de 65 000 \$ pour des économies comptabilisées en 2005, ce qui explique que le budget ait été dépassé. Le paiement de l'aide financière a été effectué au courant de l'année 2006, soit une fois que l'ensemble des mesures du projet ont été mises en oeuvre.* »

Demandes :

9.1 Veuillez confirmer que les économies d'énergie associées au programme *Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments* ne sont créditées à Gazifère qu'au moment de l'implantation des mesures visées par le programme et du versement total de l'aide financière. Si ce n'est pas le cas, veuillez élaborer.

9.2 Veuillez élaborer sur le traitement des économies d'énergie comptabilisées en 2005 pour lesquelles le paiement de l'aide financière n'a été effectué qu'en 2006, eu égard au calcul du MAPR.